

BGer 6B 1098/2010 vom 14. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1098_2010

FR: TF 6B 1098/2010 du 14 avril 2011

IT: TF 6B 1098/2010 del 14 aprile 2011

Regeste

Lésions corporelles simples, dommage à la propriété, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant estime que la Juge C._____ ne pouvait pas statuer de manière impartiale sur la présente affaire dès lors qu'elle avait précédemment siégé à la cour ayant rejeté, par jugement du 17 décembre 2008, son recours contre l'attribution de l'autorité parentale et de la garde de B._____ à la mère. Il se plaint à ce propos d'un cumul inadmissible de fonctions au regard de l' art. 30 al. 1 Cst. Par décision du 17 février 2010, la 2ème Chambre pénale de la cour suprême du canton de Berne a déclaré la demande de récusation déposée par le recourant contre la magistrate prénommée, contraire aux règles de la bonne foi qui commandent de faire état le plus tôt possible d'éventuels vices de procédure ou motifs de récusation (ATF 133 III 638 consid. 2 p. 640) et, partant, irrecevable. Dans le présent recours, X._____ - qui ne conteste pas la motivation précitée - se borne à reprendre les griefs de prévention formulés à l'encontre de la magistrate. Ce faisant, il n'explique pas en quoi les considérants corrélatifs de la décision cantonale seraient erronés. Faute de satisfaire aux exigences de motivation prévues à l' art. 42 LTF , le grief est irrecevable. Au demeurant, le moyen était de toute manière infondé au regard des considérants pertinents de la décision du 17 février 2010 à laquelle la cour de céans renvoie intégralement (art. 109 al. 3 LTF).

E. 2

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de son droit d'être entendu, puisqu'il n'aurait pas été assisté d'un interprète (recours p. 14 § 6). En outre, il reproche au premier juge d'avoir refusé, sans motivation, de lui désigner l'avocat de son choix comme défenseur d'office (recours p. 20 § 2). Invoqués pour la première fois en instance fédérale, ces griefs sont irrecevables faute d'épuisement des instances cantonales (art. 80 al. 1 LTF ; ATF 135 I 91 consid. 2.1 p. 93).

E. 3.1

Enfin, le recourant se prévaut d'appréciation arbitraire des preuves en violation de la présomption d'innocence. En bref, il reproche aux juges cantonaux de l'avoir condamné au mépris des circonstances qui établissent son innocence. Seuls les éléments à charge avaient été pris en compte, ceux à décharge ayant été systématiquement écartés. Les témoins entendus étaient dépourvus de toute crédibilité, leurs dépositions ayant été influencées par l'aversion qu'ils lui portaient. Les versions des différents protagonistes variaient toutes les unes des autres, les considérations de la partie adverse se révélant, de surcroît,

contradictoires et illogiques. Enfin, le condamné justifie ses agissements par le fait qu'en refusant de remettre l'enfant, il avait strictement observé les consignes de son avocate et tenté de mettre son fils à l'abri, notamment des troubles psychiques présentés par la mère.

E. 3.2

Tel qu'il est soulevé, ce grief revient à invoquer une violation du principe "in dubio pro reo" comme règle de l'appréciation des preuves, donc, en définitive, à se plaindre de ce que cette appréciation serait arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40 ss). Cette dernière notion n'est pas synonyme de discutabile, ni même de critiquable. Pour être qualifiée d'arbitraire, une appréciation doit se révéler manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153). Le Tribunal fédéral, qui n'administre pas lui-même les preuves, ne saurait en effet en revoir librement l'appréciation et substituer la sienne, supposée différente, à celle du juge du fait. Il ne peut s'écarter de la solution retenue que s'il est amené à constater qu'elle s'avère absolument inadmissible. Il ne peut au demeurant entrer en matière sur l'arbitraire allégué que si ce dernier est démontré dans le recours conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 3.3

A l'appui de la condamnation contestée, les juges se sont fondés sur les déclarations concordantes de Y. _____, de Z. _____ et de deux témoins, sur le dossier photographique établissant les blessures subies par Y. _____, sur la facture des anciennes et des nouvelles lunettes de ce dernier, ainsi que sur les certificats médicaux du docteur D. _____ établissant les lésions subies par Z. _____ (hématome au niveau pariéto-occipital de 32 x 4 cm à la tête) et par Y. _____ (griffures au front de 4 et 3 cm, tuméfaction de la paupière supérieure gauche, hématome au niveau de la mâchoire inférieure gauche de la taille d'une pièce de cinq francs, hématome tuméfié de 8 x 7 cm à la cuisse droite, petites lésions multiples au niveau du dos de la main gauche, douleurs à la palpation du flanc gauche et de la cage thoracique basale gauche, douleurs à la mobilisation de la colonne lombaire).

E. 3.4

Le condamné conteste les constatations cantonales sans pour autant établir en quoi la cour aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Il n'allègue pas que celle-ci aurait faussement retranscrit les déclarations des témoins entendus ou le contenu des pièces sur lesquelles elle s'est fondée. De manière globale, il reproche aux juges leur appréciation des circonstances et des moyens de preuves sans pour autant démontrer en quoi celles-ci seraient insoutenables. Il se borne à exposer sa propre conception du litige dans une critique appellatoire qui ne remplit pas les exigences de motivation précitées et qui se révèle par conséquent irrecevable (cf. consid. 3.2 supra).

E. 4

Dès lors que le recours était de la sorte d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront réduits afin de tenir compte de sa situation financière (art. 64 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.